

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2011)
Heft: 1906

Artikel: Prix unique du livre : un drôle de bidule
Autor: Tille, Albert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1025719>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

consommation d'alcool élevée en comparaison européenne; un adulte sur cinq ingurgite quotidiennement un somnifère, un antidouleur, un tranquillisant, un stimulant ou un cocktail de

ces substances.

Ces quelques exemples livrés par l'analyse de la structure sociale suffiraient à nourrir une campagne électorale digne de ce nom. Et à dégonfler les fantasmes

sécuritaires, souverainistes et isolationnistes, dérivatifs commodes aux besoins et aux soucis réels de la population.

Prix unique du livre: un drôle de bidule

Albert Tille • 3 avril 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/17103>

Le combat de David contre Goliath se transforme en querelle des anciens et des modernes

Contre l'avis du Conseil fédéral, le Parlement a décidé de réglementer le prix du livre. Le référendum lancé avec le précieux soutien d'économistes suisses contre «*le prix unique du livre*» permettra au peuple suisse de se prononcer.

La campagne précédant le vote promet la plus grande confusion. En effets, une série d'arguments vertueux avancés par les partisans de la loi ne tiennent pas la route. Et alors que les clients traditionnels ont de bonnes raisons de dire oui, spécialement en Suisse romande, les inconditionnels d'Internet n'hésiteront pas à rejeter un texte qui pourrait condamner le commerce en ligne.

Le point de départ du projet est la volonté de sauver les libraires traditionnels de la concurrence des grands distributeurs en imposant un prix unique du livre. On ne vend pas un produit culturel comme des cacahuètes. Avec la disparition des petits libraires et leurs bons conseils, des régions entières deviennent

des déserts d'offres culturelles. Il faut donc légiférer. La Constitution demande d'encourager la culture (art. 69) et permet de soutenir les branches économiques menacées dans leur existence.

Répondant à la demande des éditeurs alémaniques en donnant son avis sur le projet parlementaire ⁶, le Conseil fédéral ⁷ réfute les arguments en faveur du prix unique en se basant sur une comparaison entre les marchés du pays cloisonnés par les barrières linguistiques. La Suisse alémanique a vécu jusqu'en 2008 avec des prix fixes, imposés par cartel. La Commission de la concurrence a mis fin à cette entente illicite. La Suisse romande, qui n'a jamais connu un tel système, a conservé un réseau de librairies plus dense qu'outre Sarine. La protection par une absence de concurrence sur les prix est donc illusoire.

Le Parlement a persisté. La loi ⁸ prévoit un prix de détail du livre uniformisé avec une autorisation faite au libraire d'accorder une remise de 5%. Les rabais peuvent être progressivement plus importants pour les ventes en plusieurs exemplaires ou celle

faites aux bibliothèques et atteindre jusqu'à 20%.

Mais la loi a une dimension bien plus rigoureuse qu'une simple réglementation des remises autorisées. Sur proposition du Surveillant des prix, le Conseil fédéral peut, par ordonnance, fixer les prix pratiqués par les importateurs en fonction de ceux en vigueur dans le pays d'origine. Si elle est appliquée avec rigueur, cette règle aura une importance capitale pour la Suisse romande. En effet, les éditeurs français imposent, par l'intermédiaire de leurs importateurs, des prix totalement surfaits sur le marché suisse. Voyons donc. *Cent mots à sauver*, le dernier livre de Bernard Pivot, est vendu en France à 20 euros, soit 26 francs au cours actuel. Le prix dans une librairie suisse est de 36,80 francs. Il est de 34,90 francs au rayon d'un grand magasin. Ce n'est qu'un simple exemple, multipliable à l'envi.

Deux constatations s'imposent.

Le rabais usuel du grand magasin est de 5%. Il peut être plus élevés pour le lancement des *bestsellers*. La loi votée par le Parlement entérine, pour l'essentiel, la pratique actuelle et ne modifie pas substantiellement la

concurrence entre les détaillants du livre.

En revanche, les nouvelles compétences données au Conseil fédéral représentent une véritable machine de guerre contre l'entente verticale entre éditeurs et importateurs étrangers. La loi fédérale sur les cartels interdit depuis 2004 de tels accords verticaux. Mais la Suisse ne peut imposer sa loi en France. Le conseiller fédéral Pascal Couchepin avait tenté, lors d'un voyage officiel à Paris, de convaincre les éditeurs français de modérer leur appétit sur le marché suisse. Sans grand succès. La loi aura le mérite de prendre le relais face à l'impuissance de la Commission de la concurrence. Le représentant de Payot nous prédit une baisse de prix de quelques 20% en librairie. Pourquoi donc refuser un tel cadeau?

Mais voilà. Il y a deux types de consommateurs touchés par la loi: la grande majorité des lecteurs traditionnels qui achètent leur livres en magasin et le nombre grandissant de ceux qui passent par Internet. Et les prix sont fort avantageux sur la toile (DP 1708⁹). Nous plongeons là dans l'inconnu. Comment le Surveillant fixera-t-il les prix applicables au commerce en ligne? Comment seront contrôlés les colis postaux en provenance de l'étranger, et tout spécialement les envois banalisés pour échapper à la vigilance des douanes? Et l'on ne parle pas encore des livres électroniques, où l'on paie le téléchargement, qui vont se systématiser en français aussi: en anglais ils ont un grand succès.

La loi qui voulait protéger les petits libraires est aujourd'hui soutenue par ceux que l'on prétendait combattre. Cette

curieuse alliance, obtenue à coup de concessions faites aux grands détaillants du livre, s'est nouée pour combattre la nouvelle forme de commerce. Ce n'est plus le combat de David contre Goliath, mais la querelle des anciens contre les modernes. On n'est donc pas surpris de compter plusieurs sections de jeunes politiciens dans le comité référendaire. La loi qui réconcilie les libraires oppose, pour faire court, les jeunes et les vieux consommateurs, les parents à leurs enfants.

Le Parlement a mis des années pour accoucher de ce drôle bidule. Le peuple pourrait lui renvoyer la copie avec le risque de subir des années encore l'excessif appétit des éditeurs étrangers. Bref, c'est le choix entre la peste et le choléra.

Les paquets législatifs risquent-ils d'être mis à la poubelle?

Alex Dépraz • 1 avril 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/17093>

L'annulation par le Tribunal fédéral de la votation neuchâteloise du 3 avril 2011 ne doit pas rendre plus difficile la mise en œuvre de compromis politiques

A Neuchâtel, le gouvernement avait concocté une audacieuse réforme fiscale des entreprises (DP 1870¹⁰). Pour s'assurer le soutien de la gauche, l'imposition plus favorable des personnes morales devait se conjuguer avec une contribution financière de

celles-ci à la création de nouvelles crèches prévue par une nouvelle loi et réclamée par une initiative populaire.

Les deux nouvelles lois étaient non seulement liées sur un plan politique mais également sur un plan juridique: le rejet de l'une des lois au Parlement ou dans les urnes en cas de référendum entraînait la caducité de l'autre. Soumises au peuple dans le même scrutin, ces deux lois étaient présentées dans

la brochure explicative¹¹ comme «*le nouveau contrat social neuchâtelois*».

Mais le Tribunal fédéral a déchiré le contrat et annulé la votation initialement prévue pour le 3 avril. Saisis d'un recours de deux citoyens, les juges de Mon-Repos ont estimé dans leur arrêt¹² que ce procédé n'était pas compatible avec les droits politiques, en particulier avec le principe de l'unité de la matière. Selon la jurisprudence, cette